



TELUS Communications Inc  
6, rue Jules-A.-Brillant, R 0622  
Rimouski (Québec) G5L 7E4

Téléphone : 418-722-5468  
Télécopieur : 418-722-2154  
Courriel : lise.hudon@telus.com

Rimouski, le 30 mars 2005

Aux détenteurs de Tarif

**OBJET : Ordonnance Télécom CRTC 2005-84  
Dossier Avis de modifications tarifaires no 346**

---

Madame, Monsieur,

Le CRTC a émis une ordonnance télécom CRTC 2005-84 relativement aux programmes de versements échelonnés dans le cadre du plan d'amélioration du service.

Vous trouverez annexées à la présente les pages modifiées du Tarif général selon les directives de l'ordonnance.

Veillez insérer ces pages dans votre manuel de Tarif et détruire celles qu'elles annulent.

  
Lise Hudon  
Analyste - Tarifs

LH/dl

p.j.

---

**2.15.1 PLAN D'AMÉLIORATION DU SERVICE (PAS)****2.15.10 Plan d'amélioration du service (PAS) 2002-2005**

- C** Conformément à la décision Télécom CRTC 2002-43, *Mise en oeuvre de la réglementation des prix pour Télébec et TELUS Québec* et, en tant qu'exception à l'article 2.15.01 pendant les quatre années du déploiement du PAS (2004-2006), l'Entreprise fournira le service à un candidat abonné, un abonné ou un locataire situé dans son territoire autre qu'indiqué à l'article 2.15.01 sous réserve des conditions suivantes.
- a. Le coût moyen de fourniture par habitation (permanente ou saisonnière) ne dépasse pas 25 000 \$. Pour calculer le coût global dans chaque localité, il faut utiliser un taux d'abonnement de 100 %. Le service sera établi si au moins un client demande le service. Le service doit être fourni d'abord aux localités où la demande est la plus forte.
- C** b. Le candidat abonné, l'abonné ou le locataire contribue aux frais de travaux jusqu'à un maximum de 1 000 \$, payables à l'intérieur d'une période d'une année, incluant un dépôt initial de 200 \$ non remboursable. Les candidats abonnés, abonnés ou locataires de résidence peuvent payer le solde des frais de travaux par versements égaux au cours des 11 prochains mois sans frais d'intérêt. Un supplément de retard conforme à l'article 1.04.01 sera imputé en cas de versement mensuel en retard.
- c. Les candidats abonnés, abonnés ou locataires où le coût moyen par habitation est au-delà de 25 000 \$ sont éligibles pour obtenir le service s'ils sont disposés à défrayer les coûts additionnels.
- C** d. Les candidats abonnés, abonnés ou locataires résidentiels qui sont disposés à défrayer les coûts supérieurs à 25 000 \$ pourront choisir de les acquitter en versements mensuels sous réserve des conditions énoncées à l'article 2.15.11.
- C** e. Les nouvelles habitations construites pendant la période de déploiement du PAS ou les habitations résidentielles non desservies antérieurement en raison des coûts élevés, seront aussi éligibles pour le PAS pendant la période de déploiement de 2004-2006, sous réserve des conditions identifiées en a., b., c. et d. ci-dessus.
- C** f. Pour les localités où l'Entreprise a débuté les travaux d'installation ou celles où les installations étaient déjà en place avant le commencement du PAS, le candidat abonné, l'abonné ou le locataire a le choix, entre le moins élevé du coût de la contribution calculé conformément à l'article 2.15.11 et le 1 000 \$ indiqué en b. et des conditions énoncées en a., c. et d. ci-dessus.

---

**2.15 PLAN D'AMÉLIORATION DU SERVICE (PAS)****2.15.11 Programme de versement échelonnés (PVE)**

- N** Ce programme permet aux abonnés du service de résidence de payer les frais de travaux en versements mensuels, selon les modalités suivantes :
- a. Les versements peuvent être échelonnés sur une période de 12, 24 ou 36 mois ou, dans le cas de travaux supérieurs à 10 000 \$, sur une période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois.
  - b. Des intérêts sont ajoutés au solde impayé des frais de travaux au tarif du coût du capital de l'Entreprise.
  - c. Un dépôt minimum non remboursable de 20 % de la totalité des frais de travaux doit être payé par le requérant avant le début de la construction.
  - d. Dans le cas de frais de travaux supérieurs à 10 000 \$, avant que l'Entreprise commence la construction, le candidat abonné, l'abonné ou le locataire est tenu de fournir, pour le programme de versements échelonnés, des garanties d'un montant et sous une forme acceptée par l'Entreprise et le candidat abonné, l'abonné ou le locataire. Il incombe au candidat abonné, à l'abonné ou au locataire d'obtenir la garantie et d'en assumer les frais.
  - e. Un supplément de retard conforme à l'article 1.04.01 imputé en cas de versement mensuel en retard.
  - f. Là où les frais de travaux payables par le candidat abonné, l'abonné ou le locataire sont supérieurs à 10 000 \$, le candidat abonné, l'abonné ou le locataire est tenu de satisfaire à des critères de crédit spécifiques afin d'être éligible au PVE.
  - g. Le candidat abonné, l'abonné ou le locataire est tenu de signer l'Entente de travaux pour le service de base avec l'Entreprise qui reflète les modalités et conditions énumérées ci-dessus.
  - h. Le candidat abonné, l'abonné ou le locataire peut rembourser le solde résiduel des frais de construction qu'il doit à l'Entreprise sans pénalité.